

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 36.740/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité de la Région wallonne, le 10 mars 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon concernant l'agrément de Centres pilotes pour le Développement et la Vulgarisation en agriculture", a donné le 7 avril 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observations générales

1. Selon l'article 6, § 3bis, 5°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les gouvernements régionaux concernés et l'autorité fédérale sont tenus de se concerter pour "les mesures qui ont une incidence sur la politique agricole".

Cette obligation de concertation vaut pour les mesures envisagées par le projet et le Gouvernement wallon a du reste décidé, lors de sa séance du 18 décembre 2003, de le soumettre à cette concertation.

Le seul document figurant au dossier joint à la demande d'avis est un "extrait du rapport de la réunion du Groupe de travail permanent de la Conférence Interministérielle de Politique Agricole du lundi 12 janvier 2004".

Interrogé sur ce point, le délégué du ministre a cependant précisé que le procès-verbal de ce Groupe de travail permanent a bien fait l'objet d'une procédure écrite d'approbation par la Conférence Interministérielle de Politique Agricole.

À défaut d'être transmise avec la demande d'avis, la preuve de l'accomplissement de la formalité préalable aurait dû être adressée sans délai au Conseil d'État.

2. L'article 88 (ex-article 93), § 3, première phrase, du Traité instituant la Communauté européenne dispose :

"La Commission est informée, en temps utile pour présenter ses observations, des projets tendant à instituer ou à modifier des aides."

Cette disposition a été rendue applicable aux aides d'État en matière agricole par l'article 4 du règlement (CEE) n° 26/62 du Conseil du 1er juillet 1962, conformément à l'article 36 (ex-article 42) du Traité.

Une seconde obligation de communication résulte de l'article 3.1. du règlement (CEE) n° 1728/74 du Conseil du 27 juin 1974 concernant la coordination de la recherche agricole, lequel dispose :

"Les États membres fournissent à la Commission les informations scientifiques, économiques et financières concernant les actions de recherche agricole entreprises ou envisagées sous leur autorité.

Ils s'efforcent de fournir à la Commission les mêmes informations concernant les actions de recherche agricole entreprises ou envisagées par des organismes qui ne relèvent pas de leur autorité."

Les pièces jointes à la demande d'avis ne permettent pas de déterminer si ces procédures d'information de la Commission européenne ont été réalisées.

Observations particulières

Préambule

Il n'y a lieu de viser, au préambule, ni le budget général des dépenses de la Région, ni l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 24 mai 1983 portant agrément de Centres régionaux de Référence et d'expérimentation.

Article 3

1. Au 1°, il y a lieu de citer la loi du 27 juin 1921 par son intitulé correct c'est-à-dire la "loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations".

2. Au 4°, en imposant au centre pilote comme condition d'agrément que "les statuts et toute modification aux statuts doivent être communiquées au Ministre", l'auteur du texte ne s'inscrit pas dans une démarche de simplification administrative. A l'égard des associations sans but lucratif, elle ne correspond pas à l'article 26^{novies} de la loi du 27 juin 1921 précitée, modifiée par la loi du 16 janvier 2003, qui prévoit la tenue au greffe du tribunal de commerce d'un dossier pour chaque association sans but lucratif. Il s'agit d'un dépôt public de documents, accessible à toute personne, y compris l'administration.

Compte tenu de l'existence et du contenu de ce dossier, fixé par la loi, il est donc inutile d'imposer une autre mesure.

Article 4

Lorsqu'un arrêté précise les conditions dans lesquelles l'organisme agréé ou l'allocataire d'une subvention doit exercer son activité pour rester agréé ou garder le bénéfice de la subvention, les dispositions qui imposent ces conditions ne peuvent être rédigées comme imposant seulement à l'organisme ou à l'allocataire qu'il s'engage à respecter ces conditions mais comme les lui imposant, de sorte que l'administration exerce son contrôle non sur l'existence de "l'engagement" mais sur le respect effectif des conditions.

Article 10

Selon l'article 10 en projet,

"L'objet de l'agrément, le détail des missions confiées, le montant de la subvention et les autres modalités d'octroi sont définis par un arrêté ministériel".

Si la disposition se borne à préciser le contenu des arrêtés ministériels qui attribuent individuellement l'agrément ou la subvention à un centre pilote, elle est inutile.

Si la disposition vise à compléter les articles 5, 6, 7 et 9, du projet, elle contient une habilitation excessive; en effet, les règles essentielles relatives à l'agrément et à la subvention doivent être fixées dans l'arrêté du Gouvernement.

Article 12 (abrogatoire)

L'article 12 du projet vise à abroger, outre l'arrêté royal du 15 décembre 1975 concernant la reconnaissance et l'octroi de subventions aux jardins d'essais et aux centres d'essais horticoles, divers arrêtés ministériels de reconnaissance pris en exécution de celui-ci.

Il n'y a pas lieu, dans un texte réglementaire visant à remplacer un système de reconnaissance et de subventionnement par un nouveau dispositif, d'abroger les actes non réglementaires pris en exécution de la réglementation abrogée.

L'article 12 du projet sera modifié en conséquence.

Article 13 (fixant vigueur)

L'auteur du projet entend faire rétroagir celui-ci au 1er janvier 2004. Selon le délégué du ministre, cette rétroactivité se justifie par le fait que les centres pilotes ne bénéficient plus, depuis cette date, de subventions en exécution de l'ancien système (arrêté royal du 15 décembre 1975 précité, que le projet entend abroger).

.../...

Cet effet rétroactif semble dès lors admissible. Il convient cependant de remplacer, à l'article 13 du projet, les mots "entre en vigueur le" par les mots "produit ses effets au".

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Monsieur	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
Mesdames	M. Baguet,	
	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. CHAUFFOUREAUX, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS